

ADMINISTRATION COMMUNALE DE JETTE

Région de Bruxelles-Capitale

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique

PRESENTS :

MM. Doyen, Bourgmestre-Président;
Hermanus, Mme Gallez, MM. Gosselin, Lacroix, Mmes Vandevivere, De Pauw, MM. Leroy et Pirotin, Echevins;
Lieverinckx, Mme De Kock, MM. Vandenheede, Paternotte, ~~Werrie, Mme Vanderzippe,~~
MM. Daem, Lootens-Stael, ~~Faher,~~ Mme De Berlangere-Lichtert, M. Mennekens,
Mme Van der Borst, MM. Goujard, ~~Amisi Yemba,~~ Errazi, Van Nuffel, Gatz, Dewaels,
Mmes Draoui, Meqor, Gobbe, M. Ahidar, Mme Maes, M. Dallemagne, Mmes Rouffin et
Moreau, Conseillers;
Empain, Secrétaire communal.

REF. : 25/06/2008/A/018

OBJET : TAXE SUR LA MISE A DISPOSITION D'APPAREILS DE
TELECOMMUNICATION CONTRE RETRIBUTION - MODIFICATIONS

Le conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale et notamment l'article 117, alinéa 1^{er} et l'article 118, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23/03/1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9, lequel insère les articles 1385 decies et undecies au Code judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Taxes sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15/03/1999 ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu sa délibération du 19/12/2003;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant que le nombre de commerces offrant un service d'appareils de télécommunication fixes ou mobiles à la disposition du public se multiplie;

Sur proposition du collège;

Arrête :

Article 1.

Il est établi au profit de la commune de Jette, à partir du 01/01/2008 jusqu'au 31/12/2013, une taxe annuelle sur les entreprises qui ont comme activité principale la mise à disposition contre rétribution des appareils de télécommunication.

Article 2.

Pour application du présent règlement, il faut entendre par appareil de télécommunication, tout appareil permettant la transmission, l'émission ou la réception de signes, signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de données de toute nature, par fil, radioélectricité, signalisation optique ou autre système en ce compris l'ordinateur connecté à l'internet.

Article 3.

La taxe a pour base le nombre d'appareils de télécommunication fixes ou mobiles mis à la disposition du public, dès le moment où 2 appareils sont mis à la disposition du public.

Article 4.

La taxe est fixée à 265,23 € par appareil de télécommunication fixe ou mobile et par an.

Article 5.

Ce montant sera augmenté au 1er janvier de chaque année au taux de 3 %.

2.009	2.010	2.011	2012	2013
273,19	281,38	289,82	298,52	307,47

Article 6.

La taxe est due pour la totalité de l'année civile, nonobstant la cessation de l'activité économique ou la modification de l'exploitation pendant l'année de l'enrôlement.

La taxe annuelle débute l'année suivant l'enrôlement de la taxe d'ouverture ou à défaut à partir de l'application du présent règlement-taxe.

Dans le cas d'une augmentation du nombre d'appareils de télécommunication fixes ou mobiles mis à la disposition du public et dûment autorisée en cours d'année, un complément de taxe est exigible, calculé conformément à l'article 4.

Il n'est accordé aucune remise ou restitution de la taxe pour quelque cause que ce soit.

Article 7.

La taxe est due de façon solidaire et indivisible par le propriétaire de l'entreprise, l'exploitant de l'entreprise et le propriétaire de l'immeuble où l'activité économique a lieu.

Article 8.

Sont exonérés de la taxe, les établissements qui assurent le service universel tel que défini dans l'article 84 de la loi du 21/03/1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et qui peuvent justifier de la qualité d'opérateurs tenus ou autorisés au sens de la même loi du 21/03/1991.

Article 9.

L'exploitant, lors de sa demande d'autorisation d'exploitation, devra compléter une formule de déclaration spécifiant le nombre et la nature des appareils de télécommunication mis à la disposition du public.

La déclaration vaut jusqu'à révocation.

Article 10.

En cas de modification du nombre d'appareils, une nouvelle déclaration devra être établie spontanément par le contribuable dans un délai de dix jours prenant cours le jour de la modification.

Article 11.

A défaut de déclaration dans les délais ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le redevable sera imposé d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels se base la taxation, le mode de détermination de ces éléments ainsi que le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

En cas de première infraction, la taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal au double de cette taxe.

Article 12.

Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en autorisant la vérification sur place, par les délégués de la commune ou en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés.

Article 13.

L'imposition est recouvrée par voie de rôle.

Le rôle de l'impôt est arrêté et rendu exécutoire par le collège des bourgmestre et échevins.

Article 14.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, les sommes sont productives au profit de la commune, d'intérêts de retard appliqués et calculés d'après les règles en vigueur en matière d'impôts sur les revenus. Ce sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et règlements.

Article 15.

Le recouvrement et les réclamations se feront conformément au règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière d'impôts communaux.

Article 16.

Le redevable de l'imposition peut introduire une réclamation auprès du collège des bourgmestre et échevins qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. En outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 17. La présente délibération remplace celle du 19/12/2007.

Par le Conseil :

Le Secrétaire communal,
(s) P.-M. Empain

Le Président,
(s) H. Doyen

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire communal,

Le Collège,